



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés a Mon be



Déposé / Regula

28 MAI 2019

au greffe du tribumalale l'entreprise

Dénomination

(en entier): COMMANDERIE DES VINS DE BORDEAUX

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF 4000 Elege

Siège: AVENUE DU PORT 108-110 Bat.E bloc A 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise : 727552353

Objet de l'acte: CONSTITUTION

PREAMBULE:

A l'initiative de quelques grands amateurs bruxellois des vins de Bordeaux et sous les auspices du Grand Conseil du Vin de Bordeaux, il a été créé le 11 juin 1981, à Bruxelles, une association sans personnalité juridique (association de fait) portant le nom de « Commanderie de Bordeaux à Bruxelles ».

Cette association de fait a été constituée et a exercé ses activités dans le cadre de la « Charte des commanderies de Bordeaux » établie par le Grand Conseil des Vins de Bordeaux qui est annexée aux présents pour servir de référence à ceux-ci. La Commanderie s'est conformée aux règles et traditions des associations de France (les confréries) dont le but est de développer la connaissance et le prestige des vins de Bordeaux.

Cette association de fait a, pendant ses 37 ans d'existence, organisé 66 chapitres solennels, de nombreux dîners, séances de dégustation et réunions de travail ainsi que des voyages bisannuels dans la région de Bordeaux. Elle a reçu régulièrement à Bruxelles les dignitaires du Grand Conseil des Vins de Bordeaux et des confréries viticoles bordelaises; elle a parrainé la constitution des commanderies de Bordeaux de Wallonie, le 21 octobre 2011, puis de Flandres, le 16 octobre 2014. Au fil du temps, l'association s'est constituée un petit patrimoine et une modeste cave à vin dont la propriété est apportée à l'ASBL.

Le conseil privé et l'assemblée générale de l'association ont estimé opportun de la doter de la personnalité juridique dans le cadre de la loi belge du 2 mai 2002 sur les ASBL. Les membres du conseil privé élus par l'assemblée générale du 23 mai 2018 agissent ici en qualité de fondateurs et de premiers membres effectifs de la présente ASBL.

ARTICLE 1

DENOMINATION SOCIALE - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dénommée "Commanderie des Vins de Bordeaux de et à Bruxelles ", en abrégé "CVBB", ci-après dénommée la « Commanderie » ou l'« Association ».

ARTICLE 2

SIEGE SOCIAL - ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, avenue du Port, 108-110 (Bâtiment E bloc A 4ème étage) à 1000 Bruxelles.

L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

L'Association est une émanation du Grand Conseil des Vins de Bordeaux et a pour objet social le but désintéressé, dans le respect de certains rites et traditions édictées par la Charte qui unissent les commanderies instituées de par le monde (voir Annexe 1), de l'apprentissage et du perfectionnement des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

ayant pouvoir de representer la personne morale à regard des tiers

Au verso : Nom et signature

connaissances de ses membres des vignobles de l'appellation Bordeaux, principalement à des fins personnelles et, subsidiairement, à des fins de représentation et de promotion de l'image des vins de Bordeaux dans le monde, en Europe, en Belgique et en particulier à Bruxelles.

Sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-dessus employés, les activités de la Commanderie sont les suivantes :

a)rendre hommage aux vins de Bordeaux, les faire connaître au plus grand nombre, en inspirer le respect et la valeur et en encourager la consommation saine, modérée et responsable.

b)perpétuer l'histoire et les traditions culturelles de Bordeaux et de sa région à travers ses vins et en promouvoir une meilleure connaissance, en particulier, par des conférences et/ou des journées d'information et des voyages à Bordeaux.

c)promouvoir et encourager les relations fraternelles entre les membres de la Commanderie et les autres membres du Grand Conseil des Vins de Bordeaux, à savoir les commanderies de Bordeaux et les Confréries girondines.

d)organiser des chapitres, encourager des réunions, des repas et autres événements qui seront largement ouverts à la gloire des vins de Bordeaux.

L'Association pourra au travers de voyages, conférences, dégustations, déjeuners, dîners, causeries et débats organisés en son sein et/ou à son initiative atteindre son objet social désintéressé et faire connaître aux amateurs actuels ou potentiels les diversités et les qualités des vins de Bordeaux.

L'Association peut acquérir tous biens meubles et immeubles pour réaliser son but. L'Association peut, d'une manière générale poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises s'y rattachant. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et/ou gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son objet social.

ARTICLE 4

DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute selon les dispositions de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 5

MEMBRES - CATEGORIES - QUALITE

L'Association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

L'admission d'un membre ne sera définitive qu'après qu'il aura signé le registre des membres effectifs ou adhérents et, par sa signature, se sera engagé à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Les termes « un membre » ou « les membres » désignent indifféremment les membres effectifs et/ou adhérents.

ARTICLE 5.1

MEMBRES EFFECTIFS - NOMBRE - CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres effectifs sont les membres et les anciens membres du conseil d'administration (conseil privé) ainsi que les membres adhérents (et les associés de l'actuelle association de fait) qui, comptant au moins deux années consécutives d'ancienneté, en font la demande par écrit au conseil d'administration qui, une fois par an, statue sur ces demandes à la majorité des ¾. La décision d'approbation ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Leur nombre ne peut être inférieur à dix.

ARTICLE 5.2

MEMBRES ADHÉRENTS - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne majeure, de bon caractère et de bonne renommée, qui s'intéresse aux vins de Bordeaux, qui s'engage à les défendre et les promouvoir, peut devenir membre de la Commanderie.

Pour être admis comme membre adhérent, le candidat, personne physique majeure, doit adresser une

demande d'admission écrite au conseil d'administration à l'intervention de deux membres, dont un effectif, agissant en qualité de parrains. Le conseil privé en délibère au moins une fois par an et décide à la majorité des ¾. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification. Elle est portée à la connaissance du candidat et de ses parrains par lettre ordinaire ou courriel, diligence du secrétaire de l'Association. Le candidat admis sera intronisé à la plus prochaine réunion d'un chapitre de la Commanderie ; il portera le titre de « commandeur de Bordeaux ». Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision.

ARTICLE 6

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Un règlement d'ordre intérieur, arrêté par l'assemblée générale, peut, si nécessaire, compléter et préciser les règles relatives aux catégories, qualités et à l'admission des membres.

Par la signature des statuts et du règlement d'ordre intérieur, les membres déclarent adhérer à toutes leurs énonciations et s'interdire tout acte qui serait contraire au but de l'Association ou qui serait de nature à porter atteinte à sa réputation ou à ternir, de quelque manière que ce soit, la bonne réputation de ses membres.

ARTICLE 7

MEMBRES - DEMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par écrit ou par courriel, sa démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui :

- 1° ne pale pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel adressé par lettre ordinaire ou par courriel,
- 2° n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter ou qui ne demande pas à être excusé pour de justes motifs, à deux assemblées générales consécutives.

En cas de manquement grave aux statuts, règlements, lois de l'honneur et de la bienséance, le conseil d'administration, selon la gravité du manquement, peut adresser au membre concerné un avertissement, lui infliger un blâme, lui retirer temporairement le droit de parrainer un candidat ou prononcer la suspension de ce membre et en fixer la durée, entre 1 jour et 18 mois; il peut également proposer son exclusion à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Avant toute décision de suspension ou d'exclusion, le membre, éventuellement assisté d'un conseil, a le droit de se faire entendre par l'organe qui décide de la sanction. Le règlement d'ordre intérieur peut déterminer les règles de procédure disciplinaire.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations et droit d'entrée qu'il a versés ; il ne peut requérir ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. La qualité de membre ne se transmet pas aux héritiers,

ARTICLE 8

DROIT D'ENTREE - COTISATION

L'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant du droit d'entrée éventuel et le montant de la cotisation des membres en fonction de leur qualité ou de tout autre critère objectif d'application générale. La cotisation est due le premier janvier de chaque année.

Le droit d'entrée ne peut dépasser le double de la cotisation qui, elle-même, ne peut dépasser cinq cents euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre à la fin du premier trimestre de l'exercice concerné, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou par courriel. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit, diligence du secrétaire de l'Association, au membre par lettre ordinaire ou par courriel.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- ·les décisions de modifications des statuts à la majorité des 2/3 et dans les conditions et formes prescrites par la loi;
- ·les décisions de modifications de l'objet social à la majorité des ¾;
- ·l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur;
- ·l'exclusion de membres à la majorité des 2/3;
- ·la nomination et la révocation des administrateurs;
- ·la désignation et la révocation du vérificateur aux comptes;
- ·la fixation du montant du droit d'entrée et de la cotisation des membres;
- ·l'approbation des comptes annuels et du budget;
- ·l'octroi de la décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes;
- ·la dissolution volontaire de l'association.

ARTICLE 10

ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant des mois de mars, avril ou mai, mais au plus tard le 1er juin, avec pour ordre du jour :

- ·l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant,
- ·la décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes,
- ·la fixation du montant du droit d'entrée et des cotisations des membres,
- ·les élections des administrateurs et du vérificateur aux comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Lorsqu'un cinquième des membres effectifs en font la demande écrite et motivée au conseil, celui-ci doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours qui suivent.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou par courriel adressé à tous les membres au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion et contient l'ordre du jour détaillé. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour,

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE - DROIT DE VOTE - REPRESENTATION

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote en toute matière à l'assemblée générale. Toutefois, les membres adhérents ont le droit d'assister à l'assemblée générale, de participer aux débats mais sans droit de vote. Tous les votants ont un droit de vote égal mais seuls les membres en règle de cotisation peuvent participer au vote.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en vertu d'un mandat écrit ; un membre ne peut jamais représenter plus d'un autre membre. Un membre effectif ne peut être représenté que par un autre membre effectif.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE - ORGANISATION

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un vice-président et, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

L'assemblée ne peut délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour.

Sauf dispositions plus restrictives de la loi ou des statuts, l'assemblée générale délibère et vote valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue, soit plus de 50% des voix valablement exprimées. Cette règle de majorité absolue s'applique également pour l'élection à chaque mandat à pourvoir. En cas de partage, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération dans le décompte des voix.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la majorité des membres en font la demande.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE - PROCES - VERBAUX - PUBLICITE DES DECISIONS

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal qui en indique les motifs et est signé par le président, le secrétaire, deux administrateurs et les membres qui le souhaitent ; ce procès-verbal est inséré dans un registre tenu au siège social de l'Association. Tout membre peut prendre connaissance de ce registre sur simple demande écrite introduite auprès du secrétaire mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime et sur demande écrite par lui introduite auprès du secrétaire, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

ARTICLE 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES MANDATS

L'Association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de neuf administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue parmi les membres. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans ; leur mandat n'est immédiatement renouvelable que deux fois. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Ensuite, ils ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'au moins trois ans. Le conseil est renouvelable par tiers annuellement.

ARTICLE 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANDAT GRATUIT - RESPONSABILITE

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit, Toutefois les frais exposés dans l'exercice de leur mandat pourront être remboursés sur base de documents justificatifs probants.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucun engagement financier ni aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables, vis -à - vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat et des éventuelles fautes commises dans l'exercice de celui-ci.

ARTICLE 16

CONSEIL ADMINISTRATION - TITRES & FONCTIONS

Le conseil d'administration (conseil privé) désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier qui constituent le bureau du conseil. Il nomme aussi l'un ou l'autre de ses membres à des fonctions particulières.

Pour respecter la Charte des commanderies de Bordeaux et la tradition, les titres et les appellations suivantes sont utilisées :

- Conseil privé pour (conseil d'administration)
- Maître = (président de la Commanderie);
- -Vice-maître = (vice-président)
- -Chancelier = (secrétaire général)
- -Grand argentier = (trésorier)
- -Vinothécaire
- -Maître des requêtes

La Commanderie est présidée par un maître qui doit être accrédité par le Grand Conseil des Vins de Bordeaux sur proposition du conseil privé de la Commanderie. Son mandat d'une durée de trois ans n'est renouvelable que deux fois. La ou les candidature(s) à la maîtrise proposée(s) par le conseil privé de la Commanderie seront adressées au Grand Conseil des Vins de Bordeaux au moins 4 mois avant la date de la nomination ou de son renouvellement.

Les titres, fonctions et charges, dont question ci-avant au 2ème alinéa du présent article, sont définis et plus amplement décrits à l'article 6 de la Charte des commanderies de Bordeaux ci-annexée et qui sera incorporée dans le règlement d'ordre intérieur de la Commanderie.

ARTICLE 17

CONSEIL ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit sur convocation du président (maître). Il doit être convoqué si deux administrateurs au moins le demandent. Il doit se réunir au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées dans l'ordre, par un vice-président, ou le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présent ou représentés.

Tout administrateur empêché peut donner mandat écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place ; aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité absolue soit plus de 50% des votes valablement exprimés. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal qui en indique les motifs et est signé par le président, le secrétaire général et les administrateurs qui le désirent. Ce procès-verbal est inséré dans un registre, accessible aux membres effectifs, et approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 18

CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS – REPRESENTATION VIS A VIS DES TIERS Le conseil d'administration (conseil privé) a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts est de sa compétence,

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à son président, vice président, secrétaire ou trésorier, et/ou des pouvoirs particuliers à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ces cas, il fixe l'étendue et la durée de ces pouvoirs.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat lui conféré par le conseil d'administration. Les actions judicaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par le conseil d'administration.

Tous les actes, engageant l'Association, sont signés :

- soit par deux administrateurs, étant entendu qu'un des deux administrateurs doit être le président, un vice président, le secrétaire général ou le trésorier ;
- soit par un mandataire, dans la limite du mandat conféré par le conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET BUDGETS

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A cette date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice.

ARTICLE 20

CONTRÔLE DES COMPTES

L'assemblée générale peut désigner, parmi les membres effectifs, un vérificateur aux comptes, chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels, qui est nommé pour un an et est rééligible. Il présente son rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 21

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire de l'Association doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins deux tiers des membres effectifs et par une décision prise à la majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents et représentés,

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'assemblée générale qui prononce la dissolution, établit en même temps le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'avoir social net sera dévolu à une ASBL poursuivant des objectifs analogues ou à une ou plusieurs œuvres d'intérêt public.

ARTICLE 22

INTERPRETATION

En toute matière autorisée par la loi, toutes les questions non prévues dans les présents statuts seront tranchées par le règlement d'ordre inténeur et la Charte des commanderies de Bordeaux qui est annexée aux présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

1° MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ont été élus par l'assemblée générale du 23 mai 2018 en qualité d'administrateur de l'association de fait « Commanderie de Bordeaux à Bruxelles » et sont confirmés dans leurs fonctions respectives au sein de la présente ASBL:

□M. Jacques BLONDIAU, président mandat échéant en 2022,

☐Mme Isabelle AUDOUIN épouse WASTIN, vice-présidente mandat échéant en 2022,

□Mme Monique LIPPERT-HINE, vice-présidente et secrétaire générale mandat échéant en 2021,

DM. Thierry SENGIER, trésorier mandat échéant en 2021,

□M. Volker ROKOS, vinothécaire mandat échéant en 2020,

☐M. Michel ALLOO, maître des requêtes mandat échéant en 2020.

2° MEMBRES EFFECTIFS

Sont admis en qualité de membres effectifs :

□les administrateurs cités ci-dessus,

Dies membres de l'association de fait « Commanderie de Bordeaux à Bruxelles » qui satisfont aux conditions de l'article 5.1 des statuts et sont en règle de cotisation.

3° MEMBRES ADHERENTS

Sont admis en qualité de membres adhérents, les autres membres de l'association de fait « Commanderie de Bordeaux à Bruxelles » en règle de cotisation.

4° REPRISE DES ENGAGEMENTS ET DES AVOIRS

Les engagements souscrits et les avoirs détenus par l'association de fait « Commanderie de Bordeaux à Bruxelles » sont repris / apportés à la présente ASBL sur base de son bilan au 31 décembre 2018 (voir ci joint annexe 2) toutes les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2019 étant pour le compte de la présente Association.

5° CALENDRIER TRANSITOIRE:

- -Le premier exercice social s'étendra du 1er janvier au 31 décembre 2019,
- -la première assemblée générale ordinaire aura lieu en mars ou avril 2020,
- -toutefois, une assemblée générale se tiendra le 3 juin 2019 pour statuer sur le rapport et les comptes de l'exercice 2018 de l'association de fait et approuver le budget 2019 de la présente ASBL.

6° MANDAT SPECIAL:

Un mandat spécial est donné à M. Thierry Sengier, administrateur et trésorier de l'Association, aux fins de déposer au greffe du tribunal des entreprises, de publier au Moniteur belge les documents requis par la loi et d'inscrire l'Association à la Banque-carrefour des entreprises.

Bruxelles, le 25 avril 2019

Les fondateurs :

Jacques Blondiau

Isabelle Audouin-Wastin

Monique Hine-Lippert

Thierry Sengier

Volker Rokos

Michel Alloo

DOMICILES des fondateurs :

DM. Jacques Blondiau : rue du Bois des Aulnes 4 à 7090 Steenkerque
DMme Isabelle Audouin-Wastin : rue Faider 25 à 1060 Saint Gilles

☐Mme Monique Hine-Lippert : avenue des Bécasses 6A à 1640 Rhode-Saint-Genèse

□M. Thierry Sengier: Spartakovska, 6457/1 à 917 01 Trnava - SLOVAQUIE

☐M. Volker Rokos : rue de la Réforme 62 à 1050 ixelles

□M. Michel Alloo : avenue de la Faisanderie 20 à 1150 Woluwe Saint Pierre Gérant

Thierry SENGIER Administrateur - Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature